

Préambule

1 La formation : aspects réglementaires et définitions

- 1.1 La formation obligatoire
- 1.2 Les autres formations professionnelles tout au long de la vie
- 1.3 Le compte personnel de formation (CPF)
- 1.4 La politique de formation : méthodologie et les objectifs
- 1.5 La mise en œuvre du plan

2 Le bilan du plan de formation 2025 pour le Grand Périgueux

- 2.1 Le bilan des formations effectuées
- 2.2 Le bilan financier

3 Le règlement de formation : principes actualisés au 1^{er}/01/2024 proposés pour le Grand Périgueux

- 3.1 Les formations et colloques
- 3.2 Les missions : réunions de travail, séminaires, salons et rencontres professionnelles
- 3.3 Les préparations aux concours et examens
- 3.4 Le passage des concours ou examens
- 3.5 Les formations personnelles
- 3.6 Les immersions professionnelles
- 3.7 Les annexes

4 La cartographie thématique du plan de formation 2026 du Grand Périgueux

1. La formation : aspects réglementaires et définitions

Les aspects réglementaires

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LO 

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Les textes de référence :

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les décrets n° 2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation

Vu le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Vu Le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

.../...

1. La formation : aspects réglementaires et définitions

- La **formation tout au long de la vie** de l'agent a pour objet de lui permettre **d'exercer avec la meilleure efficacité** ses fonctions en vue de satisfaire les **besoins des usagers** et donc de répondre **aux missions de service public** de la structure
- Le plan de formation est un **document** qui prévoit normalement sur une période **annuelle et/ou pluriannuelle** les objectifs et les moyens de cette formation

La **formation professionnelle tout au long de la vie** comprend :

- la **formation obligatoire** (formation intégration, de professionnalisation)
- la **formation de perfectionnement**
- la **formation de préparation aux concours et examens** professionnels
- la **formation personnelle** (congé de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, compte personnel de formation...)
- les actions de **lutte contre l'illettrisme**

1.La formation : aspects réglementaires et

- Le plan de formation est une **obligation légale**
- **Tout agent** titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent a **droit à la formation** et à le devoir de s'adapter aux besoins du service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement.
- Pour les personnels sur emploi non permanent ou assurant des missions de courte durée (remplacement, travail occasionnel ou travail saisonnier), **le Grand Périgueux (GP) peut accorder au cas par cas des formations selon les nécessités de service.**
- **Les emplois relevant du droit privé (contrats aidés,...)** peuvent suivre des formations ainsi que des préparations au concours auprès du CNFPT.

Par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- **d'améliorer** ses compétences et donc son efficacité
- **d'anticiper** le développement de la structure en compétences et donc en moyens
- **d'encadrer, d'évaluer** les actions de formation.

1. La formation : aspects réglementaires et

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

S²LO

1.1 La formation obligatoire pour toutes les catégories A, B et C (stagiaires et titulaires)

La **formation obligatoire** prévue par les dispositions réglementaires précédentes, est entrée en vigueur depuis le **1^{er} juillet 2008** et elle comprend :

► une **formation d'intégration** : dispensée **pendant la 1^{ère} année** qui suit la nomination dans un cadre d'emplois, suite à **concours ou recrutement direct**

C'est une **formation théorique** (*5 jours pour la catégorie C et 10 jours pour les A et B*) pour permettre **l'intégration professionnelle** par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement professionnel (plus de stage pratique obligatoire)

► des **formations de professionnalisation** de 3 types :

- **au 1^{er} emploi : 3 à 10 jours dans les 2 ans**
- **tout au long de la carrière** de l'agent : **2 à 10 jours tous les 5 ans**
- lors d'une **affectation dans un poste à responsabilité** définie par l'autorité territoriale et les textes réglementaires : **3 à 10 jours dans les 6 mois**

↔ *Elles permettent l'adaptation de l'agent à son emploi et de maintenir ses compétences à niveau*

1.1 bis La formation obligatoire pour les contractuels

Article 21 de Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

- Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires en application de **l'article L.332-8 du CGFP** (sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, donc pour tout contrat d'une durée supérieure ou égale à un an) sont astreints à suivre des **formations d'intégration et de professionnalisation**.
- Même objectif et même durée de formation
- Le CNFPT établit le contenu des formations d'intégration (à faire durant la **1^{ère} année de leur recrutement**)
- Dispense de formation = même règle
- Même mécanisme de majoration de la durée de la formation de professionnalisation au premier emploi au maximum du nombre de jours de formation d'intégration non suivis, compte tenu de la mise en œuvre d'un mécanisme de dispense.
- Le respect de la nouvelle obligation de formation des agents contractuels relève, comme pour les fonctionnaires, de la responsabilité de l'agent et de son employeur.

1.2 Les autres formations professionnelles tout a

Elles sont mises en œuvre, **sous réserve des nécessités de service** lorsqu'elles sont **à l'initiative de l'agent**.

- La **formation de perfectionnement** : prendre en compte les **évolutions souhaitées** par l'agent soit par **le développement des compétences** soit par **l'acquisition de nouvelles**
- La **préparation aux concours et examens professionnels** (fonction publique d'Etat, hospitalière et territoriale) : permettre aux agents de se préparer à un **avancement de grade** ou à un **changement de cadre d'emplois, de fonction publique**

☞ **Elles sont éligibles par la loi au CPF**. Les modalités pratiques sont déterminées par l'employeur après avis du CT (cf points 1.3, 3.1.3 et 3.1.5)

L'agent ayant bénéficié d'un cycle de formation de préparation à un concours et/ou examen pendant les heures de service **ne peut prétendre à une nouvelle formation** de ce type que :

- **dans un délai de 12 mois** pour une durée de formation supérieure à 8 jours
- **dans un délai de 6 mois** pour une durée inférieure à 8 jours



cette disposition ne s'applique pas si le cycle de formation a été interrompu pour nécessité de service

Les agents stagiaires ne peuvent pas cumuler les deux premières années leur formation d'intégration ou de professionnalisation avec une préparation au concours.

1.2 Les autres formations professionnelles tout au long de la vie (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

- Le **congé de formation** : réaliser un projet personnel à dimension professionnelle indépendant de toute action prévue par l'établissement (avoir trois ans d'ancienneté dans la fonction publique ; **durée du congé** : de 1 mois minimum à 1 an maximum ; L'indemnité versée les 12 premiers mois est égale à 85% du traitement brut ; Obligation de servir le triple de la période demandée ; Demande formalisée 90 jours avant)
- Le **congé pour bilan de compétences** : analyser ses compétences en vue d'un **projet professionnel** (avoir 10 ans de service ; **durée = 24 heures**, peut être fractionné ; maximum 2 bilans de compétence dans la carrière de l'agent ; conditions financières et réglementaires à définir avec l'autorité territoriale au moment de la demande ; demande formalisée 60 jours avant)
- Le **congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)** : acquérir un **diplôme**, un **certificat professionnel** (tout agent quel que soit le statut ; avoir 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée ; **durée du congé** pour participer aux épreuves de validation ou s'y préparer = **24 heures** ; conditions financières et réglementaires à définir avec l'autorité territoriale au moment de la demande ; Demande formalisée 60 jours avant)
- Les **actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français** : développer les compétences clés liées à l'écriture, la lecture, la communication orale, le repérage dans l'espace et le temps, indispensables pour poursuivre l'évolution professionnelle de l'agent.



*L'autorité territoriale ne peut opposer **deux refus successifs** à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après **avis des instances représentatives paritaires (CAP et CCP)***

ATTENTION : ne pas confondre la VAE avec la **reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)** qui permet d'**accéder directement à un concours** ou examen sans être titulaire dudit diplôme (3 ans à temps plein dans l'activité professionnelle adhoc + saisie de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT)

1.2 Les autres formations professionnelles tout au long de la vie (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

- Le **congé de transition professionnelle** : Le congé de transition professionnelle permet aux agents de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation : de 120 heures au moins pour obtenir une certification professionnelle enregistrée au répertoire national.
- Bénéficiaires :
 - Les agents de catégories C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classée au niveau 4
 - Les travailleurs en situation de handicap, ou les titulaires d'une pension d'invalidité.
 - L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

Formulation de la demande au moins 3 mois avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation.

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs. L'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut.

1.3 Le compte personnel de formation (CPF) :

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Définition et objectifs :

décret 6/05/2017, modifié par le décret 2019-1392 du 17/12/2019

➤ Le **compte personnel de formation (CPF)** est un des deux composants du **compte personnel d'activité (CPA)** que tout salarié a la possibilité de créer sur le portail internet **moncompteformation.gouv.fr**. Le **compte d'engagement citoyen (CEC)** est l'autre compte qui matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation

➤ Il se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet à l'agent d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli pour :

- **accéder à une qualification** (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle)
- **développer des compétences** nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle (future mobilité, promotion,...)
- **préparer une reconversion** (prévention d'une inaptitude attestée par le médecin de prévention)

➤ Les formations obligatoires ainsi que celles liées aux fonctions exercées sont donc exclues du CPF

➤ Le **CPF peut se combiner** avec un congé de formation personnelle, un congé pour la validation des acquis de l'expérience, un bilan de compétences ou un compte épargne temps

➤ Les **droits du CPF sont attachés à l'agent** et non à l'employeur = portabilité des droits. Pour garantir la portabilité des droits entre le public et le privé, il est possible de convertir en heures des droits acquis en euros dans le privé (15€ pour 1 heure)

➤ Le **CEC peut être utilisé** soit pour l'activité liée à l'engagement citoyen soit pour compléter les droits relevant du CPF. Les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 € pour une heure.

Un des enjeux est d'assurer le maintien de l'employabilité et la sécurisation des parcours professionnels et donc de soutenir les projets d'évolution professionnelle relevant d'une activité principale, prioritaires aux actions d'une activité accessoire

1.3 Le compte personnel de formation (CPF) :

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Le principe :

décret 6/05/2017, modifié par le décret 2019-1392 du 17/12/2019

- **Tous** les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit privé ou public, occupant un **emploi permanent ou non permanent**, à temps complet ou partiel, en CDD ou CDI bénéficient :
 - chaque année d'un **crédit d'heures de 25 heures de formation** dans la limite de **150 heures**
- **Et par exception**, les **agents de catégorie C** qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP) : **50 heures par an** dans la limite de **400 heures**
- - un **crédit d'heures supplémentaires de 150h** est accordé en fonction du projet qui vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (avis du médecin de prévention)
- A compter du 1^{er} janvier 2020, la portabilité des droits acquis au titre du CPF est consacrée en cas de mobilité du secteur privé/public. Ainsi, les droits acquis en euros au titre d'une activité relevant de l'article 6323-3 du code du travail peuvent être convertis en heures, suite à un recrutement dans la fonction publique. Dans ce cas, la conversion en heures s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros. En cas de mobilité du public vers le privé, les droits acquis en heures, au titre de l'article 22 quater de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, peuvent être convertis en euros. La conversion s'effectue à hauteur de 15 euros pour une heure.
- Le CPF d'un **agent détaché** est géré par l'organisme d'accueil
- Le CPF d'un **agent mis à disposition** est géré par l'organisme d'origine (sous réserve d'autre disposition dans la convention)
- Pour les agents à temps non complet, le **prorata temporis** est appliqué (les temps partiels sont assimilés aux temps complets) .
- Les heures sont acquises au terme d'une année de **travail révolu**.
- Les périodes prises en compte pour le calcul des droits sont : **périodes en activité**. L'agent en disponibilité n'acquiert pas de droit.
- Il peut être **anticipé** des droits non encore acquis, dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des **2 années** qui suivent sa demande, sous réserve d'une convention spécifique.

1.3 Le compte personnel de formation (CPF) (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Les conditions d'octroi ou de refus :

- **L'alimentation des droits :** A chaque début d'année, les comptes seront alimentés automatiquement par la déclaration des informations via la DSN, et actualisés par la DRH pour la décrémentation des heures CPF utilisées en N-1.
- L'agent peut consulter ses droits sur son compte personnel moncompteformation.gouv.fr.
- Le CPF ne peut être mis en œuvre **qu'à l'initiative de l'agent**, après accord de l'autorité territoriale. Il doit présenter par écrit un projet d'évolution professionnelle (nature, calendrier, financement de la formation,...)
- L'autorité territoriale dispose d'un **délai de 2 mois pour répondre** à la demande de l'agent (réponse écrite).
- Le choix de l'action est arrêté par **convention** entre **l'organisme de formation, l'agent et l'autorité territoriale**.
- L'employeur peut **refuser** une demande de CPF **pendant deux années successives**. **A l'issue des ces deux refus**, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux actions équivalentes organisées par le CNFPT.
- L'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du **socle des connaissances et des compétences** (article L6121-2 du code du travail). En cas de nécessités de service, elle peut être différée dans l'année qui suit la demande



Toute **décision de refus doit être motivée** et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant une des **instances paritaires représentatives** compétentes.

Au bout de deux refus pendant deux années consécutives, **le rejet de la troisième demande** ne pourra être prononcé qu'après **avis de ces instances**

1.4 La politique de formation : méthodologie et objectifs

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Le recensement du plan de formation se fait de manière prioritaire sur les actions relevant des objectifs ci-dessous et qui répondent à la fois aux intérêts des agents et permettent à l'employeur d'exercer les missions de service public qui sont les siennes :

- **Objectif 1** : améliorer la **sécurité** des agents et du public (hygiène et sécurité au travail)
- **Objectif 2** : accompagner les **objectifs des services** (faciliter la **réalisation des objectifs de service** ou objectifs individuels fixés par le chef de service pour **la mise en œuvre des projets**)
- **Objectif 3** : permettre **l'adaptation de l'agent à l'évolution des compétences et des pratiques** de l'employeur (anticiper les formations dans le cadre de **nouvelles compétences mais aussi de nouvelles pratiques** comme le développement durable,...)
- **Objectif 4** : approfondir **les compétences des agents et favoriser leur mobilité** (concerne **les souhaits propres de l'agent** : Actions de formation éligibles au Compte Personnel de Formation ; Validation des Acquis de l'Expérience ; Bilan de compétences ; Actions de perfectionnement à la demande de l'agent, formation personnelle,...)

Pour les vœux concernant l'objectif 4, des arbitrages sont menés en cours d'année par le service des Ressources Humaines avec les chefs de service et les agents.

Les **actions du plan de formation** issues des vœux de formation recensés lors de l'entretien professionnel sont **mises en œuvre en principe sur l'année civile N+1**.

Cependant **le plan est soumis à diverses contraintes** (contraintes budgétaires, nécessités de service, disponibilité personnelle de l'agent, contraintes de calendrier du CNFPT et des organismes extérieurs, faisabilité des actions).

1.5 La mise en œuvre du plan

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Le **plan de formation** s'articule donc autour de **quatre phases**

Phase 1 : **Recensement des besoins de formation et contributions sur les pratiques** dans le cadre d'une **démarche participative** auprès des agents lors des entretiens professionnels

Acteurs : Direction / Direction RH / services / agents

Recueil terminé au 30 novembre année N

Phase 2 : **Rechercher les réponses aux besoins de formation** et aux contributions des agents, estimation budgétaire. Les premières inscriptions (priorité N°1) du plan de formation N+1, sont adressées à la DRH simultanément pour garantir une inscription dès le début de l'année.

Acteurs : Directions /DRH

Recherche en novembre/décembre année N et janvier année N+1

Phase 3 : Présenter le **projet de plan de formation en CST** (février-mars) année N+1, pour le plan de l'année en cours

Phase 4 : **Mise en œuvre du plan de formation**

Acteurs : Directions / Direction RH/ services / agents

2. Le bilan du plan de formation 2024 pour le Grand Périgueux

2.1 Le bilan des formations effectuées

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

► Le plan de formation 2025 a respecté au mieux les **besoins de formation** identifiés au moment du recensement, tout en assurant les **formations réglementaires induites par les lois de 2007** (formations obligatoires) ainsi que les **formations relatives à l'hygiène et la sécurité au travail** (recyclages des maîtres nageurs, habilitations électriques, sécurité incendie, CACES, BAFD, AFGSU, PSC, AIPR...).

► Le plan de formation 2025 n'a pas dépassé le **cadre budgétaire voté** : **96 400 €** pour un total des actions 2025 de **93 544€**.

2.1 Le bilan des formations effectuées

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Nombre de jours de formation 2025 (y compris CPF) **614 jours**
627 heures CPF

- *Pour mémoire 674,5 jours en 2024*
- *Pour mémoire 622 jours en 2023*
- *Pour mémoire 897 jours en 2022*
- *Pour mémoire 375 jours en 2021*

Nombre d'agents partis en formation au moins une fois : 160
au cours de l'année sur un effectif de **445 agents** (2025) soit **3,84 jours / agent** (**3,51 en 2024**)

- *Pour mémoire en 2024 : 192 agents sur un effectif d'environ 453 agents*
- *Pour mémoire en 2023 : 217 agents sur un effectif d'environ 455 agents*
- *Pour mémoire en 2022 : 324 agents sur un effectif d'environ 448 agents*
- *Pour mémoire en 2021 : 118 agents sur un effectif d'environ 488 agents*

2.1 Le bilan des formations effectuées

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Coût direct des formations en 2025 :

93 544€

- *Pour mémoire en 2024 : 54 012€*
- *Pour mémoire en 2023 : 88 111€*
- *Pour mémoire en 2022 : 60 854 €*
- *Pour mémoire en 2021 : 52 103 €*

Coût indirect (indemnité de déplacement, de restauration et d'hébergement) des formations Non pris en charge par le CNFPT

7 153€

- *Pour mémoire en 2024 : 10 917€*
- *Pour mémoire en 2023 : 7925€*
- *Pour mémoire en 2022 : 7 046 €*
- *Pour mémoire en 2021 : 4 914 €*

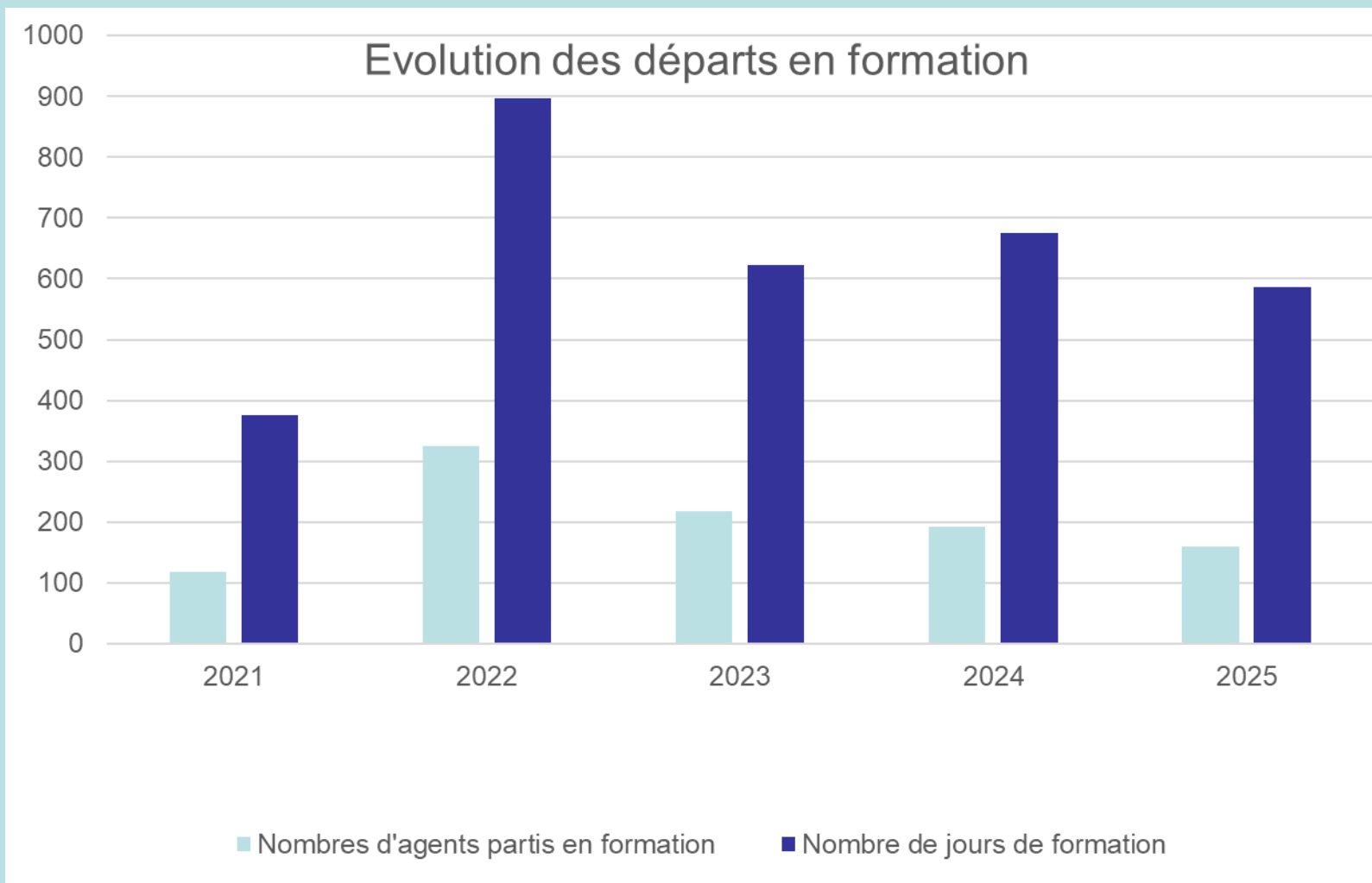
2.1 Le bilan des formations effectuées

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Petite enfance

- 3 Auxiliaires de puériculture 2025-2026
 - Montant collectivité : 9998,29€
 - Prise en charge CNFPT : 7350€
-
- Educateur de jeunes enfants 2025-2028
 - Montant collectivité : 7400€

Système d'informations :

- BTS Gestionnaire en maintenance et support informatique 2025-2027
- Montant collectivité : 6879,60€

Communication

- BTS 2024 – 2026
- Montant collectivité : 3790€

Observatoire

- BUT carrière sociales 2025 - 2026
- Montant collectivité : 6700€

Sîlot

- BUT carrières sociales 2024 - 2026
- Montant collectivité : 6700€

Mission climat :

- Master environnement 2024 - 2026
- Montant collectivité : 6700€

Pour 2026/2027, le recensement est en cours sur la base des dispositions des LDG
A noter : le CNFPT a mis en place deux critères pour l'éligibilité au financement : avoir participer au recensement des intentions de recrutement et priorité aux métiers en tension qu'il a ciblé (44 métiers)

2.1 Le bilan des formations effectuées (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

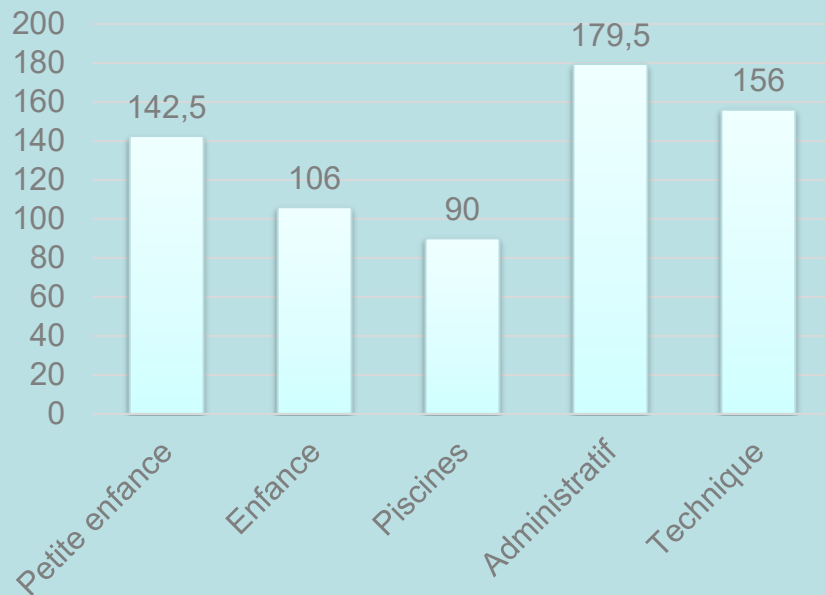
Publié le



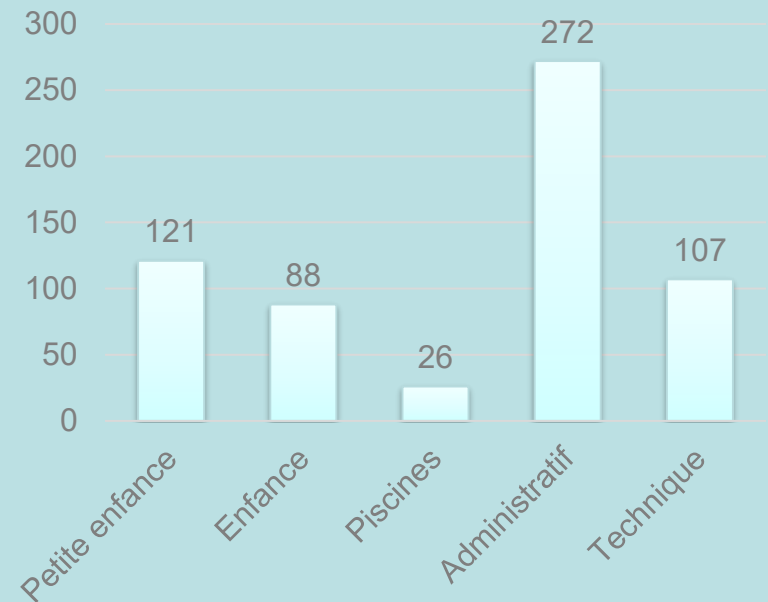
ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Les départs en formation par compétence pour l'année 2025 (comparaison avec 2024)

Répartition des jours de formation 2024



Répartition des jours de formation 2025



2.1 Le bilan des formations effectuées (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

FORMATIONS LIÉES AUX CONCOURS/EXAMENS

- **76,5 jours** de formation (formation prépa concours/examen)
- **8** agents ont suivi une préparation en 2025
(7 agents en 2024, 6 en 2023 et 18 agents partis en prépa en 2022)
- **12** agents inscrits en concours en 2025 (contre 17 en 2024, 10 en 2023, 20 en 2022 et 26 en 2021)
- **5** réussites sur ces passages, soit un taux de réussite de **42 %**

FORMATION D'INTÉGRATION

- **18** agents stagiaires OU contractuels en formation d'intégration, soit 86 jours (2A 2B 14C)

2.1 Le bilan des formations effectuées (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

FORMATIONS PERSONNELLES (enveloppe 5000€)

- 0 VAE
- 1 Bilan de compétence (Participation au frais par le GP) 1462€

FORMATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DU CPF (enveloppe 10 000€)

- CPF réalisés en 2025 (et/ou encore en cours en 2026) => 627 heures soit 104,5 jours.
- 4 formations avec des organismes extérieurs
- Participation aux frais pédagogiques : 6619 €

FORMATION EFFECTUÉE DANS LE CADRE DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1 formation en 2025, et en cours en 2026
- Participation aux frais pédagogiques : 1596€

FORMATION EFFECTUÉE DANS LE CADRE DU CONGÉ DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

- 1 formation en 2025, et en cours en 2026
- Participation aux frais pédagogiques : 749,70€

2.1 Le bilan des formations effectuées (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Focus sur les actions de formation mises en place en 2025 pour les agents de la petite enfance



- **185** agents ont participé à un colloque sur le thème de la « toxicité des écrans »
- **37** agents formés par le CNFPT
- **16** agents ont été formés ou recyclés en AFGSU à l'hôpital de Périgueux (soins d'urgence)
- **4** agents formés Premiers Secours Citoyen

2.1 Le bilan des formations effectuées (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



FOCUS SUR LES FORMATIONS HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL RÉALISÉES EN 2025

TYPE	NOMBRE D'AGENTS	SERVICES	ORGANISME	COÛT
AFGSU	16	PETITE ENFANCE	CH PERIGUEUX	3210€
GESTION DES CONFLITS	4	GDV	FNASAT	1400€
PSC	20	/	UDSP	1300€

2.2 Le bilan financier suite

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le



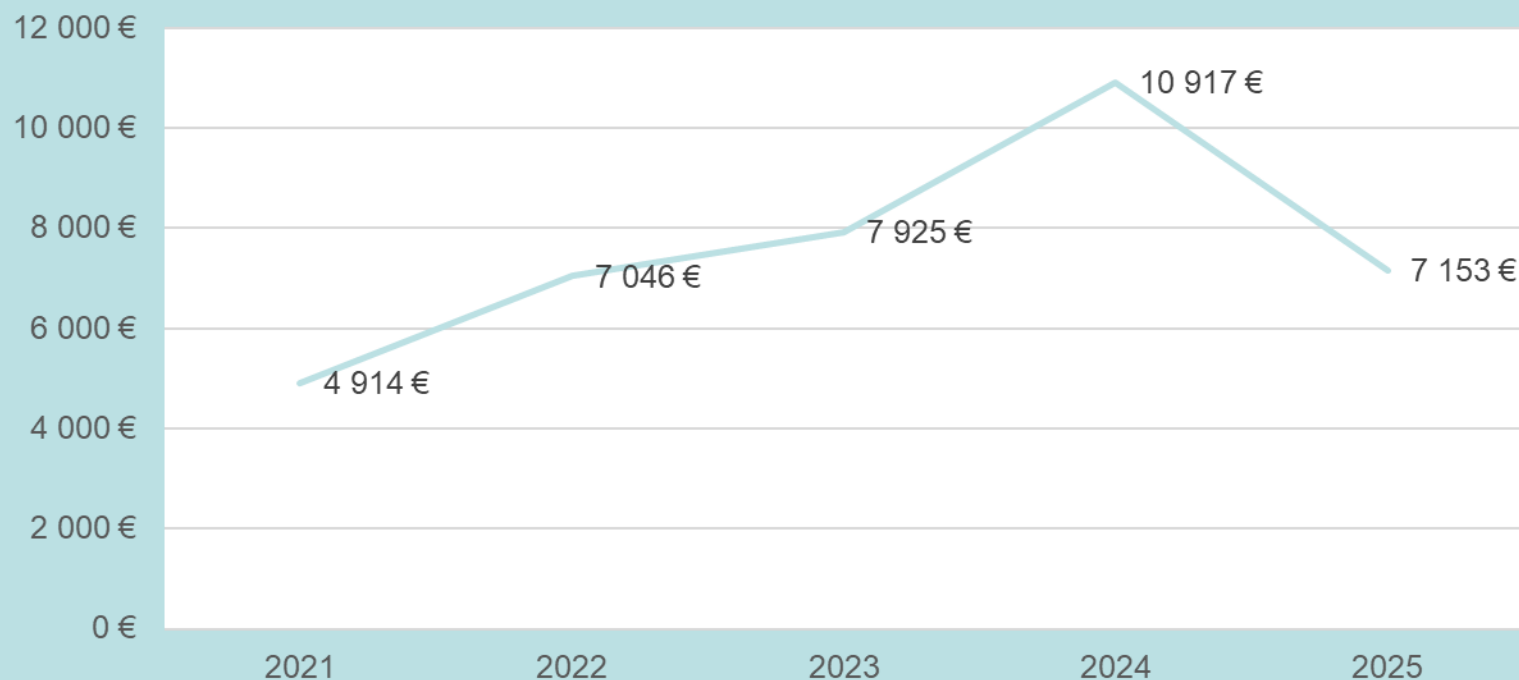
ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Les frais de déplacement afférents à la formation et missions en 2025

7 153€ au titre des déplacements liés à la formation et missions

NB : depuis 2021 les frais de repas/hébergement/déplacement sont regroupés sous la même nature comptable

Evolution des frais



Evolution des frais

3. Le règlement de formation : principes actualisés au 1^{er} janvier 2026 au Grand Périgueux

PREAMBULE : Il s'agit de **rappeler d'une manière générale les dispositions** cas échéant seraient modifiées par le ou les plans de formation

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

3.1 LES FORMATIONS ET COLLOQUES

3.1.1 Modalités d'inscription

- Il est rappelé que **les inscriptions aux formations se font UNIQUEMENT via un bulletin d'inscription rempli par l'agent** et validé par le chef de service puis transmis à la DRH **dès le début de l'année**. Toute demande hors plan de formation ne sera pas prioritaire et fera l'objet d'une étude et d'une validation par La DRH avant inscription.
- **La DRH** s'occupera de **l'inscription auprès du CNFPT dès réception des bulletins**, via une plate forme de dématérialisation (inscriptions, convocations, attestations) mise en place depuis 2013 (IEL : inscription en ligne) ou de **l'organisme privé choisi**. Il est donc indispensable d'avoir une adresse mail personnelle ou professionnelle pour toute inscription.
- **La nécessité d'un hébergement doit être obligatoirement demandé lors de l'inscription**. (cocher les cases appropriées sur le bulletin d'inscription)
- La **DRH transmet les convocations aux chef.fes de service** pour remise à l'agent.
- Les agents de droit privé (uniquement « contrat aidé ») peuvent suivre les formations issues du catalogue CNFPT et peuvent prétendre au remboursement de leurs déplacements par le CNFPT. Les formations CNFPT des autres agents de droit privé ou ayant un autre statut (ex personnel CAF) sont payantes.

Un des objectifs relatif à la politique de formation du GP est de permettre aux agents de suivre en moyenne 3 jours de formation (ou 1 stage) par année civile (hors formations liées à l'hygiène-sécurité, à une nouvelle prise de poste/compétence, formations statutaires obligatoires, formations des agents en difficulté)

3.1 Les formations et colloques (suite)

3.1.2 La gestion du temps de travail

➤ Décalage entre temps de formation et temps de travail

La formation relevant de la **formation obligatoire** statutaire est **obligatoirement du temps de travail normal**.

Pour les déplacements dans le département

Principe de **l'équivalence** : une journée de formation (temps de trajet + temps enseignement) = durée de travail habituelle

Le temps de formation moyen est de 7 heures dont 6 heures de face à face pédagogique dans le cas du CNFPT.

Pour les autres déplacements

Principe de **compensation** : décompte de la durée effective de la formation + temps de trajet en parallèle avec une journée normale de travail de l'agent (récupération en +/-) ; **temps maximal** pris en compte pour une journée de travail = **10 h**

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

➤ Aménagement horaire journée non travaillée et formation le même jour

• Sous réserve des nécessités de service, **le planning de l'agent sera adapté** pour permettre la réalisation de la formation dans de bonnes conditions

• Prévoir un temps de repos de 11h entre le retour de la formation en soirée et la reprise du poste le lendemain matin

• Les agents en formation **sur des jours non travaillés** (congrés, RTT, temps partiel,...) devront **recupérer** les heures réalisées y compris le temps de déplacement (hors département seulement) sauf pour les concours et examens quand ceux-ci se déroulent sur un temps partiel

➤ Congés et suivi de formation

• Planifier sur **une année** les actions de formation sont **prioritaires** sur les congés dans le fonctionnement du service.

• La formation est un **engagement** tant pour l'agent que pour la collectivité. L'agent s'engage donc à suivre **assidûment les formations**. **En cas d'empêchement, l'agent contactera la DRH**

3.1 Les formations et colloques (suite)

3.1.3 les formations éligibles au Compte Personnel de Formation

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

S²LO

CONTEXTE : Le décret du 6/05/2017 modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 définissent un certain nombre de principes relatifs au CPF et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Néanmoins, **l'employeur après avis du CST**, doit prévoir certaines dispositions propres à l'établissement.

- Le droit à CPF serait examiné **deux fois par an** comme suit, sur présentation d'une **demande écrite** de l'agent et après un **entretien avec la responsable emploi et compétences** à la DRH :
 - ***Avant le 1^{er} mai de l'année en cours** (calendrier des organismes formateurs), pour les formations débutant entre le 1^{er} septembre et 31 décembre*
 - ***Avant le 30 novembre de l'année en cours** en parallèle de l'entretien professionnel, pour les formations débutant entre le 1^{er} janvier et 31 août de l'année d'après*
- Il est prévu un droit à l'information des agents, durant l'entretien annuel, sur l'ouverture et les conditions d'utilisation de leur compte personnel de formation (CPF). *Entrée en vigueur 1er janvier 2021 et applicable aux entretiens conduits au titre de l'année 2021.*
- L'autorité territoriale reconnaît comme **action prioritaire n°1, les demandes de CPF** qui visent à **lutter contre l'illettrisme et à l'apprentissage de la langue française** (ex : formation développement des compétences de base du CNFPT,...)
- **Les autres demandes seront examinées comme suit :**
 - n° 2 : Prévenir les risques d'inaptitude confirmés par le médecin de prévention**
 - n° 3 : Suivre des formations pour acquérir diplôme, titre, certificat, développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle...**
 - n° 4 : Suivre des préparations aux concours ou examens**
- **L'autorité territoriale propose de considérer les formations suivies dans le cadre du CPF comme du temps de travail (1), sous réserve des nécessités de services.**

(1) les mêmes règles que pour les autres formations (point 3.1.2) s'appliquent

3.1 Les formations et colloques (suite)

3.1.4 les formations en distanciel (CNFPT ou autres organismes)

CONTEXTE : Depuis 2018, le CNFPT souhaite moderniser son offre de formations pour répondre à des **enjeux environnementaux** (moins de déplacements de stagiaires), **pédagogiques** (rendre plus interactives les formations, plus efficaces et pratiques, utilisation des nouvelles technologies,...) **et financiers** (moins de papier, de remboursements de frais de déplacements,...)

Le contexte sanitaire lié à la COVID-19 a obligé le CNFPT et les organismes extérieurs à développer davantage le format « distanciel ».

Trois types de formation sont proposées:

- Formation **en présentiel** (face à face avec un formateur)
- Formation **mixte** (un temps de formation à distance + en présentiel) : la session à distance permet de délivrer la formation plus théorique, préparatoire à des cas pratiques en présentiel ou prolonger des échanges et retours d'expérience avec les stagiaires après le présentiel)
- Formation **à distance**

Face à ces nouveaux outils, l'employeur doit s'adapter. Aussi, il est proposé que l'agent puisse suivre les **formations CNFPT mixte ou à distance** dans **une salle/bureau prévu.e à cet effet à Alienor ou dans une structure si possible** (ou en télétravail ou si les conditions le permettent et à titre exceptionnel, dans son propre bureau). La réservation d'un espace à ALIENOR devra se faire auprès de la Direction des RH. L'organisation de ce dispositif doit être validée par le responsable en amont.

NB: Certaines formations à distance doivent être suivies en amont du présentiel (découvertes de la réglementation, actions ou questionnaires pédagogiques à remettre au formateur avant la session etc...) l'ouverture des accès au distanciel du CNFPT doit être réalisé par l'agent dès la réception de la convocation.

3.1 Les formations et colloques (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



3.1.4 les formations en distanciel (CNFPT ou autres organismes)

- Le **temps passé en formation à distance** est considéré comme du **temps de travail** et pourra être donc comptabilisé (sur la base de l'attestation fournie par le CNFPT ou organisme de formation uniquement)
- L'agent n'ayant pas pu suivre pour quelque motif que ce soit le module à distance devra en **justifier les raisons auprès de la DRH**
- Les **déplacements** pour se rendre dans le lieu de formation à distance (territoire de l'agglomération) **ne donnent pas lieu à des défraiements**.
- Pour l'inscription à des formations à distance, le CNFPT requiert une **adresse électronique individuelle** de l'agent. Il conviendra donc de la noter **obligatoirement** sur le bulletin d'inscription CNFPT. L'agent devra informer la DRH de tout changement d'adresse électronique.

Pour les autres formations à distance (Idéal Connaissances, MAJ etc...), qui ont plus un caractère d'information, d'actualité et/ou des partages d'expériences professionnelles, **pourront être suivies pendant les heures de travail**, sous réserve des nécessités de service, sur le poste de travail habituel de l'agent (à défaut à la Pépinière d'entreprises). L'agent devra avoir informé et obtenu l'accord de son responsable hiérarchique.

La DRH **devra en être informé de ces pratiques**, pour une valorisation dans le plan de formation de l'agent

3.1 Les formations et colloques

3.1.5 La prise en charge des frais de déplacement par le CNFPT (mai 04/2023)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Type de formation	FORMATIONS CNFPT
Coûts pédagogiques	Prise en charge par le CNFPT avec parfois une participation financière du GP (formations hygiène et sécurité)
Transports en commun (train autocar)	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.25€/ kilomètre (au-delà de 20 km aller-retour dès le 1 ^{er} kilomètre parcouru) Ex: 10 km A/R effectués en train = pas de prise en charge Ex: 43 km A/R effectués en train= prise en charge (43 km x 0,25 = 10,75 €)
Véhicule de service (VS)	Possible: sous réserve de disponibilité du véhicule SEULEMENT EN COVOITURAGE lors d'un déplacement inférieur ou égal à 1 journée
Co voiturage	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.25€ /kilomètre (au-delà de 20 km aller-retour dès le 1 ^{er} kilomètre parcouru) versé au conducteur
Véhicule personnel	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.20€/ kilomètre (au-delà de 20 km aller-retour dès le 21 ^{ème} kilomètre parcouru) Ex: 19 km A/R = pas de prise en charge Ex: 27 km A/R = Prise en charge (7 x 0,20= 1,40 €) application franchise 40 km
Frais de repas	Prise en charge par le CNFPT y compris antenne de Marsac. Versement d'une indemnité de 14€ (sauf préparations aux concours, conférences, rencontres professionnelles)
Taxi	A titre exceptionnel et en l'absence de transports en commun, une prise en charge peut être envisagée par le GP
Hébergement CNFPT A réserver en cochant impérativement le bulletin d'inscription CNFPT	Prise en charge par le CNFPT dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu du stage est égal ou supérieur à 150 km NB: Dans le cas où l'agent devra se trouver lui-même un logement pour une formation CNFPT, le Grand Périgueux prendra à sa charge le complément de la somme restante de l'hébergement (sous présentation d'une attestation du CNFPT de non réservation) (Prise en charge du CNFPT à hauteur de 50 € la nuit, petit déjeuner compris sur présentation de la facture)

Nota bene : Concernant les formations CNFPT, un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de 0,15 €/km à partir du 1^{er} km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation.



Les formations payantes, les journées pédagogiques, les journées d'actualité, les conférences rencontres professionnelles et les préparations au concours ne sont pas pris en charge même sur le territoire de l'agglomération.

3.1 Les formations et colloques

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

3.1.5 La prise en charge des frais de déplacement par le GRAND PÉRIGUEUX

Type de formation	FORMATIONS et COLLOQUES
Organisme	Autres organismes privés dont colloques
Coûts pédagogiques	Prise en charge par le GP **
Transports en commun (train autocar)	Remboursement par le GP sur la valeur faciale du tarif d'un billet de 2 ^{ème} classe SNCF (hors territoire de l'agglomération)
Véhicule de service (VS)	POSSIBLE : sous réserve de disponibilité du véhicule SEULEMENT EN COVOITURAGE lors d'un déplacement inférieur ou égal à 1 journée
Co voiturage	Remboursement indemnité kilométrique versée par le GP (hors territoire de l'agglomération) au conducteur (voir tableau page 45)
Véhicule personnel	Privilégier le TRAIN (objectif du Plan de déplacement administration) + remboursement du parking à la Gare de Périgueux A défaut remboursement sur la base de l'indemnité kilométrique (voir tableau page 45)
Frais de repas	Prise en charge par le GP selon tarif en vigueur (hors territoire de l'agglomération) voir page 45
Taxi	A titre exceptionnel et en l'absence de transports en commun une prise en charge peut être envisagée par le GP
Hébergement	Prise en charge par le GP selon tarif en vigueur (hors territoire de l'agglomération) voir page 45 dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu du stage est égal ou supérieur à 150 km
Pièces justificatives : Convocation - Ordre de mission - Etat de frais - Factures (tickets, facturette etc.. voir bas de page 47) - Etat de présence Préalablement à tout départ hors du territoire de l'agglomération, un ordre de mission doit être établi par le service et transmis à la direction RH pour établir un état des frais prévisionnel. La résidence administrative (siège du GP, boulevard Lakanal à Périgueux) sera le point de départ pour le remboursement des frais de déplacement. Pour les formations ou missions, il est possible de faire une avance (pour les agents dont le salaire net est inférieur à 2039 €*). pour les repas et l'hébergement, par mandat administratif (75%). La demande devra être faite 5 semaines avant la date de départ et le montant minimal de la dépense doit être de 80 €. * Salaire moyen de référence insee 2021 dans la FPT ** GP (Grand Périgueux)	

3.1 Les formations et colloques

3.1.5 La prise en charge des frais induits pour les formations dans le cadre du CPF

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

CPF (maj 01/2023)

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Organisme	CNFPT (catalogue)	Autres organismes
Coûts pédagogiques	Prise en charge par le CNFPT avec parfois une participation financière du GP (agent avec un statut particulier)	Prise en charge possible par le GP par ordre de priorité et dans le cadre de l'enveloppe disponible Cf point 3.1.5 (page 31)
Transports en commun (train autocar)	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.25€/ kilomètre (sans franchise dès le 1 ^{er} kilomètre parcouru >20 km aller-retour)	Financement possible par le GP Cf point 3.1.5 (page 29)
Véhicule de service (VS)	NON AUTORISE	
Co voiturage	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.25€ /kilomètre (sans franchise dès le 1 ^{er} kilomètre parcouru) versé au conducteur	Financement possible par le GP Cf point 3.1.5 (page 29)
Véhicule personnel	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.20€/ kilomètre >40 km aller-retour (indemnisation à compter du 21 ^{ème} km)	
Frais de repas	Prise en charge par le CNFPT y compris antenne de Marsac (repas collectif réservé par l'antenne de Marsac)	
Taxi	A titre exceptionnel et en l'absence de transports en commun une prise en charge peut être envisagée par le GP	
Hébergement	Prise en charge par le CNFPT dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller. L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu du stage est égal ou supérieur à 150 km	
* GP (Grand Périgueux)		
NB: Lors de la formation CPF, en cas d'absence non justifiée et sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques et de déplacements engagés par l'agglomération		

3.1 Les formations et colloques

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

S²LO

3.1.5 La prise en charge des frais induits pour les formations dans le cadre du CPF (suite)

Pour assurer le financement des demandes de CPF, le **Grand Périgueux doit déterminer** après **avis du comité social technique et par délibération**, les critères permettant de prioriser les demandes de formation (cf point 3.1.3) d'une part, et le niveau de prise en charge des frais pédagogiques et de déplacements d'autre part.

Aussi, **pour 2025 une enveloppe de 12 000 euros pourrait être réservée pour ce dispositif** (hors formation prise en charge par la cotisation CNFPT) :

*Pour les **frais pédagogiques** (dans la limite des crédits disponibles = 10 000 €)*

Pour chaque action de formation, **le GP prend à sa charge 90% du coût restant de la formation dans la limite de 2500€**

Ex :

frais pédagogique = 1500€ ; l'agent dépense 150€ et le GP 1350€

frais pédagogique = 2500€ ; l'agent dépense 250€ et le GP 2250€

frais pédagogique = 4000€ ; l'agent dépense 400€ et le GP 2500€. L'agent devra également prendre en charge le solde de la formation soit 1100€

*Pour les **frais de déplacements** (dans la limite des crédits disponibles = 2 000 €)*

- Prise en charge **TOTALE** du GP pour les actions relevant des priorités 1 et 2
- **Pas de prise en charge du GP** pour les formations et préparations à concours (priorités 3 et 4)
- Montant du remboursement : annexe indemnité de déplacement (cf page 29-30)

☞ *Une évaluation en fin d'année est réalisée chaque année par la DRH à la fois sur l'impact de ces formations pour les agents, les moyens financiers mobilisés et l'évolution du dispositif à apporter*

3.1 Les formations et colloques

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

S²LO

3.1.5 La prise en charge des frais induits pour les formations dans le cadre du congé de transition professionnelle

Pour **2025 une enveloppe de 12 000 euros pourrait être réservée pour ce dispositif** (hors formation prise en charge par la cotisation CNFPT) :

*Pour les **frais pédagogiques** (dans la limite des crédits disponibles = 10 000 €)*

Pour chaque action de formation, **le GP prend à sa charge 90% du coût restant de la formation dans la limite de 5000€**

Ex :

- frais pédagogique = 1500€ ; l'agent dépense 150€ et le GP 1350€
- frais pédagogique = 2500€ ; l'agent dépense 250€ et le GP 2250€
- frais pédagogique = 6000€ ; l'agent dépense 1000€ et le GP 5000€.

*Pour les **frais de déplacements** (dans la limite des crédits disponibles = 2 000 €)*

- Prise en charge **TOTALE** du GP pour les actions relevant des priorités 1 et 2
 - **Pas de prise en charge du GP** pour les formations et préparations à concours (priorités 3 et 4)
 - Montant du remboursement : annexe indemnité de déplacement (cf page 29-30)
- ☞ Une évaluation en fin d'année est réalisée chaque année par la DRH à la fois sur l'impact de ces formations pour les agents, les moyens financiers mobilisés et l'évolution du dispositif à apporter*

3.2 Les missions

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Il s'agit des réunions, séminaires, conférences, journées d'étude, rencontres professionnelles.

Ces missions peuvent se dérouler :

- **Dans l'agglomération : Ces départs en mission** ne nécessitent pas de formalisme administratif particulier (ordre de mission) et n'engendrent pas de remboursement de frais de déplacement et de restauration.

Une exception peut être faite pour les repas de travail : club de la presse, rencontres professionnelles et réunions de travail se déroulant lors de la pause déjeuner (à valider auprès de la Direction/DRH avant d'engager la dépense).

- **En dehors de l'agglomération (voir tableau) :** Un ordre de mission doit être impérativement rédigé par les services. Les remboursements se font sur présentation de l'état de frais et sur production des justificatifs. Avant tout départ, veiller à demander à la DRH un état des frais « prévisionnel ».

LA GESTION DES DEPARTS EN MISSIONS(1) : prise en charge de la gestion du temps de travail

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Type de formation	Exemples	Procédure d'inscription	Frais d'inscription pris en charge par l'employeur	Prise en charge des frais de déplacement par l'employeur (restauration et hébergement)	Temps de travail
Réunion de travail, séminaire, Journée d'information, Conférence liés au métier (gratuit ou payant)	Salon Préventica Conférence Idéal connaissances Salon des transports publics Journée sur l'allaitement Congrès Aqualie Colloque FNCCR sur le numérique Convention ADCF Journée nationale ANAP ...	Bulletin d'inscription soumis à validation du responsable de service et du DRH (1)	Prise en charge possible au cas par cas (cf point 3.1.5)	Oui (cf point 3.1.5)	Oui (à consigner sur fiche de récupération pour rattrapage si temps hors temps de travail normal)
Séminaire, Journée d'information, Atelier non liés au métier	Formation FIPE sur la petite enfance en milieu rural...	Néant	Non	Non	Non (temps personnel) ou CPF

(1) Sous réserve des nécessités de service (contraintes d'encadrement, d'accueil, continuité de service,...) et de la limite budgétaire

3.3 Les préparations aux concours ou examens

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le 16/03/2026
ID : 024-200040392-20260226-DD2026-019-DE

Type de formation	INTERET POUR L'EMPLOYEUR et NOMINATION POSSIBLE SUR LE POSTE	PAS D'INTERET POUR L'EMPLOYEUR et PAS DE NOMINATION Temps décompté dans le CPF à la demande de l'agent
Coûts pédagogiques	Prise en charge par le CNFPT avec parfois une participation financière du GP (remise à niveau)	A la charge de l'agent si remise à niveau
Train	Remboursement par le GP sur la valeur faciale du tarif d'un billet de 2 ^{ème} classe SNCF pour le train (hors territoire de l'agglomération)	NON
Véhicule de service (VS)	NON	NON
Co voiturage	Prise en charge par le GP selon indemnité kilométrique en vigueur (hors territoire de l'agglomération) versée au conducteur	NON
Véhicule personnel	Prise en charge par le GP selon indemnité kilométrique en vigueur (hors territoire de l'agglomération)	NON
Frais de repas	Prise en charge par le GP selon tarif en vigueur (hors territoire de l'agglomération)	NON
Hébergement	Possibilité de prise en charge par le GP de l'hébergement (hors antennes de Bordeaux, Limoges, Agen) L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu de la préparation est égal ou supérieur à 150 km	NON

NB: L'inscription au concours ou examen auprès du CDG ainsi que les frais de dossier et les frais d'envoi postaux sont à la charge du candidat. (voir sur le site les dates d'ouverture des inscriptions)

Pièces justificatives : Convocation - Ordre de mission - Etat de frais - Factures (tickets, facturette etc.. voir bas de page 47) - Etat de présence

Préalablement à tout départ hors de la résidence administrative (hors territoire de l'agglomération), un ordre de mission doit être établi par le service et transmis à la direction RH pour établir un état des frais prévisionnel.

Les préparations aux concours/examens pour les agents sur emploi permanent et les agents en contrats aidés sont pris sur le temps de travail.

Les contractuels remplaçants ou occasionnels ne peuvent pas bénéficier des préparations aux concours/examens.

L'agent inscrit à un concours peut utiliser son CET puis son CPF (dans la limite de 5 jours par année civile) pour disposer d'un temps de préparation personnelle supplémentaire selon un calendrier validé par l'employeur.

3.4 Le passage des concours et examens : prise en charge

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

S'LO

Concours épreuve orale

024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

	1 ^{er} concours année N (épreuve écrite)	2 ^{ème} concours année N (épreuve écrite)	
Concours ou examen pour lequel l'agent peut être nommé au Grand Périgueux	• Remboursement sur la valeur faciale d'un aller et retour SNCF 2^{ème} classe • Prise en charge du repas si déplacement en dehors du département • Prise en charge de l'hébergement dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller. L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu du stage est égal ou supérieur à 150 km (voir p 45) • ASA accordée pour passer l'épreuve (+ délai de route)	• Pas de prise en charge financière • ASA accordée pour passer l'épreuve et délai de route	• Remboursement sur la valeur faciale d'un aller et retour SNCF 2^{ème} classe • Prise en charge du repas si déplacement en dehors du département - Prise en charge de l'hébergement dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller. L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu du stage est égal ou supérieur à 150 km (voir p 45) • ASA accordée pour passer l'épreuve et délai de route
Concours ou examen pour lequel l'agent ne peut pas être nommé au GP	• Prise en charge financière par le Grand Périgueux d'un seul concours par an (admissibilité ou admission) sur la base d'un aller et retour SNCF 2^{ème} classe • ASA accordée pour passer l'épreuve (journée ou demi-journée) et délai de route pour un seul concours par an. Si passage d'un deuxième concours dans la même année : pose d'un congé et pas de prise en charge financière		

Les frais de dossier et les frais d'envoi postaux sont à la charge du candidat.

Préalablement à tout départ hors du territoire de l'agglomération, un ordre de mission doit être établi par le service et transmis à la DRH pour établir un état des frais prévisionnel.

Pour le remboursement du passage de concours ou examen, l'agent devra fournir une attestation de présence et les justificatifs des frais (tickets, facturette etc.. voir bas de page 47).

L'agent en temps partiel et passant un concours ou examen lors de son temps partiel ne peut prétendre à la récupération de ses heures.

Les personnes en contrat aidés (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, adulte-relai, contractuels CDG, stagiaires école etc..) ne bénéficient pas de la prise en charge. Néanmoins, une autorisation d'absence peut être accordée afin de passer l'épreuve (sauf si concours sur titre nécessaire au recrutement et poste ouvert).



Base du barème pour le calcul d'un billet SNCF 2^{ème} classe

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Cette prise en charge se fait sur la base du barème SNCF 2^{ème} classe :

Distance de	tarifaire (d) à	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
1	16 km	0,7781	0,1944
17	32 km	0,2503	0,2165
33	64 km	2,0706	0,1597
65	109 km	2,8891	0,1489
110	149 km	4,0864	0,1425
150	199 km	8,0871	0,1193
200	300 km	7,7577	0,1209
301	499 km	13,6514	0,1030
500	799 km	18,4449	0,0921
800	9999 km	32,2041	0,0755

Le barème de base seconde classe est calculé selon la formule :

$$p = a + b \cdot d$$

p étant le prix

a la constante

b le prix kilométrique

d la distance tarifaire

Exemple pour un A/R Périgueux/Agen= 270 km

$$7,7577 + (0,1209 \times 270) = 40,40 \text{ €}$$

40,40 € seront pris en charge par le Grand Périgueux (remboursement agent)

3.5 Les formations personnelles (à l'initiative de l'agent)

Il s'agit de demandes de formations professionnelles **à l'initiative de l'agent** que l'employeur peut **accorder sous réserve des nécessités de service** :

- la mise en disponibilité pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général (uniquement pour les fonctionnaires)
- le Bilan de Compétences (BC)
- la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- le Congé de formation personnelle (CFP)

Après concertation avec les représentants des personnels en comité social technique, il est proposé de déterminer comme suit une enveloppe financière et des critères de sélection :

1/ Les VAE « professionnalisante »

Il s'agit principalement des VAE des auxiliaires de puériculture, des éducateurs de jeunes enfants. Dans ce cas, la prise en charge pourra être de 100%. Si les dépenses ne rentrent pas dans l'enveloppe financière ci-dessous, le CPF de l'agent pourrait être mobilisé

2/ les autres demandes

❖ **L'enveloppe budgétaire annuelle pourra être de 5 000 euros**

❖ **Le coût pédagogique** pourra être financé par l'employeur en cas d'accord, en laissant une partie à la charge de l'agent comme suit (les frais annexes restant à la charge de l'agent) :

Salaire net <2039 €	2039 € < Salaire net <2500€	Salaire net > 2500€
Financement à hauteur de 85% du coût de la formation	Participation à hauteur de 80% du coût de la formation	Participation à hauteur de 75% du coût de la formation

3.5 Les formations personnelles

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Les critères de sélection

❖ la démarche s'inscrit dans le cadre :

Priorité 1 : d'un reclassement médical

Priorité 2 : d'un reclassement professionnel

Priorité 3 : d'un souhait personnel

❖ y a-t-il un intérêt pour l'employeur ?

- valeur ajoutée sur le poste occupé

- développement de compétences liées aux missions de la structure

- autres

❖ La motivation de l'agent

❖ La valeur professionnelle de l'agent (cf entretien professionnel)

❖ L'ancienneté dans le poste

*L'autorité territoriale instaure un **délai d'un an entre deux demandes de formation***

*L'autorité territoriale ne peut opposer **deux refus successifs** à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après **avis des instances représentatives paritaires** (lors du **3^{ème} refus**)*

3.6 Les immersions professionnelles

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, d'une mobilité interne ou d'une procédure de reclassement professionnel, ***l'agent peut demander à effectuer des périodes d'immersion*** dans un autre service du Grand Périgueux que le sien.

Ces périodes pourront éventuellement sous réserve d'une convention et de l'accord des employeurs se faire dans une autre collectivité de l'agglomération.

La demande devra être formulée auprès de la DRH, qui en instruira la faisabilité (contact avec les chef.fes de service concernés, employeurs, nécessité de service, rédaction d'une convention,...). Elle devra donc être anticipée au moins trois mois à l'avance.

FOCUS SUR Vis Mon Travail 2024 (différent des périodes d'immersion)

Les services les plus sollicités sont :

- ***Assainissement***
- ***Gens du voyage***
- ***Mission climat***
- ***Piscines***

	2019	2022	2023	2024	Total
Participants	9	10	18	7	44
Femmes	7	9	13	6	35
Hommes	2	1	5	1	9
Encadrants	3	2	4	2	11
Non encadrants	6	8	14	5	33

En 2024, des immersions ont pu avoir lieu en externe (Mission Locale et OTI du GP). La durée de l'immersion a été étendue à 1 journée et la période de faisabilité s'est étendue sur 2 semaines

Les raisons qui motivent à participer à VMT (RETEX) : 1.simple curiosité 2. découvrir un service 3. recherche de reconversion

Une action plébiscité par les agents et les accueillants

3.6.Les annexes

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



- **Le parcours de formation obligatoire**
- **Les indemnités de déplacement : montants en vigueur**
- **Les indemnités de déplacement à l'étranger**
- **L'ordre de mission**

Le parcours de formation obligatoire

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



Un agent est recruté ou nommé dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C.
(contractuels inclus)

Le service des ressources humaines transmet son arrêté de nomination au CNFPT ou à l'INSET : c'est le début de son parcours de formation obligatoire

Formation d'Intégration

Cat C

Cat A et B

Promotion interne

5 jours
CNFPT

10 jours
A = CNFPT/INET
B = CNFPT

Formation non obligatoire
mais possibilité d'inscrire des
agents selon les places
restantes

À faire au cours de la 1ère année

Conditionne la TITULARISATION

Le CNFPT et l'INSET fixent le contenu selon des référentiels nationaux

Le parcours de formation obligatoire (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

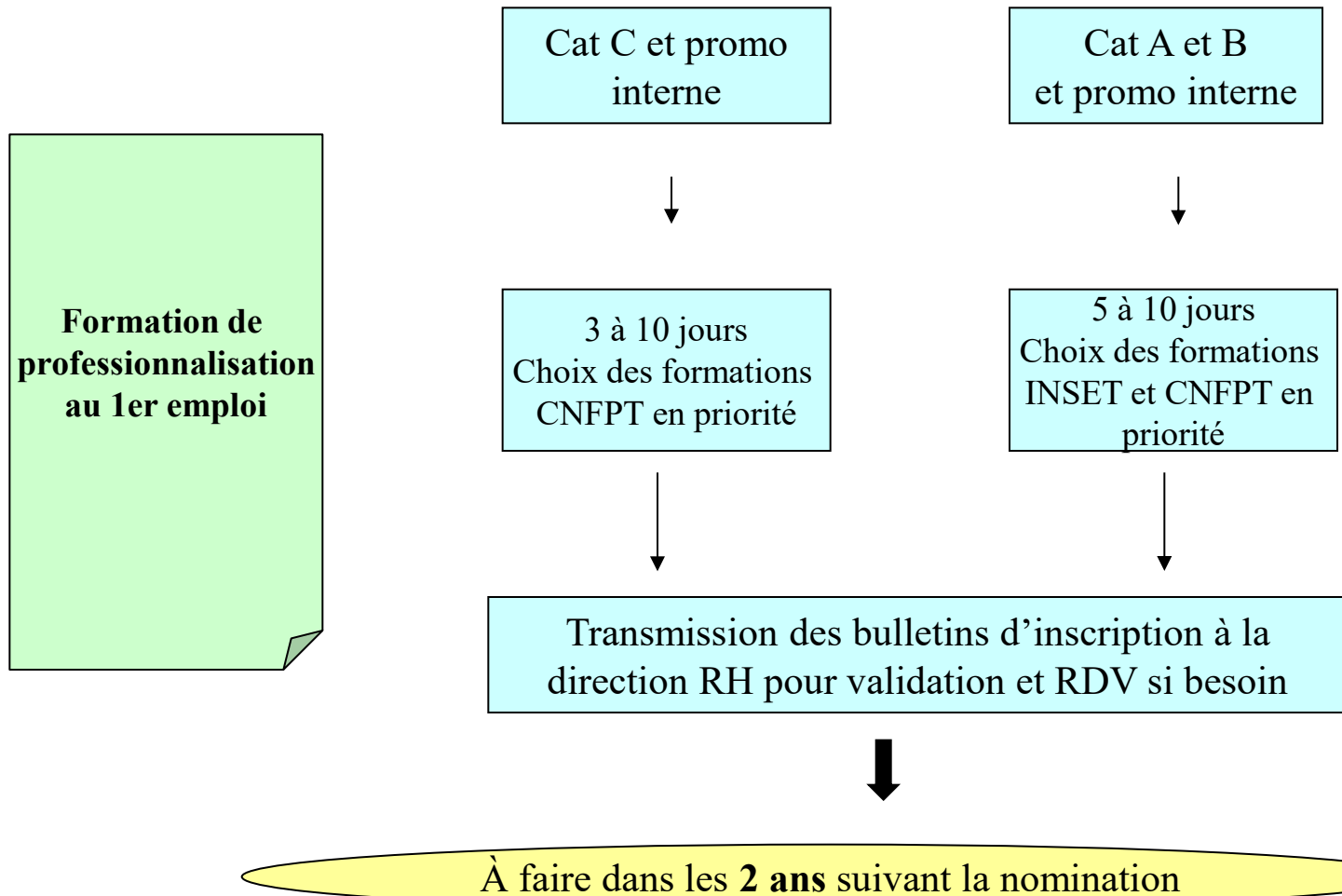
Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

S²LOW

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

L'agent construit avec son chef de service, son parcours de professionnalisation au 1er emploi
La direction des ressources humaines peut les aider dans le choix des actions de formations



Le parcours de formation obligatoire (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

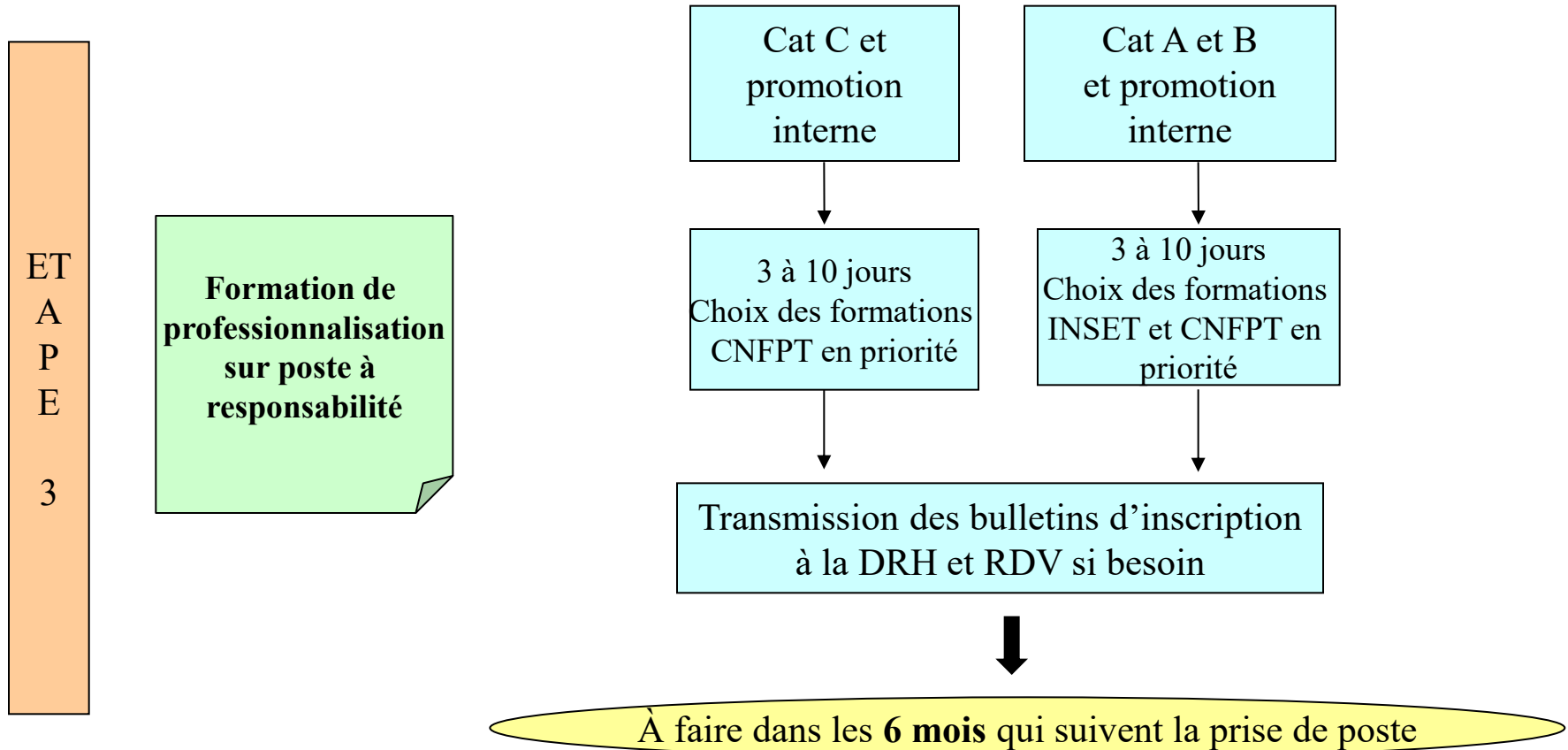
Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

L'agent construit avec son chef de service, son parcours de professionnalisation lors de l'affectation sur un poste à responsabilité le cas échéant.

La direction des ressources humaines peut les aider dans le choix des actions de formations



Les postes à responsabilité sont : les emplois fonctionnels, les emplois ouvrant droit à la NBI, les emplois d'encadrement, de direction ou tout emploi défini comme tel par la collectivité 50

Le parcours de formation obligatoire (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

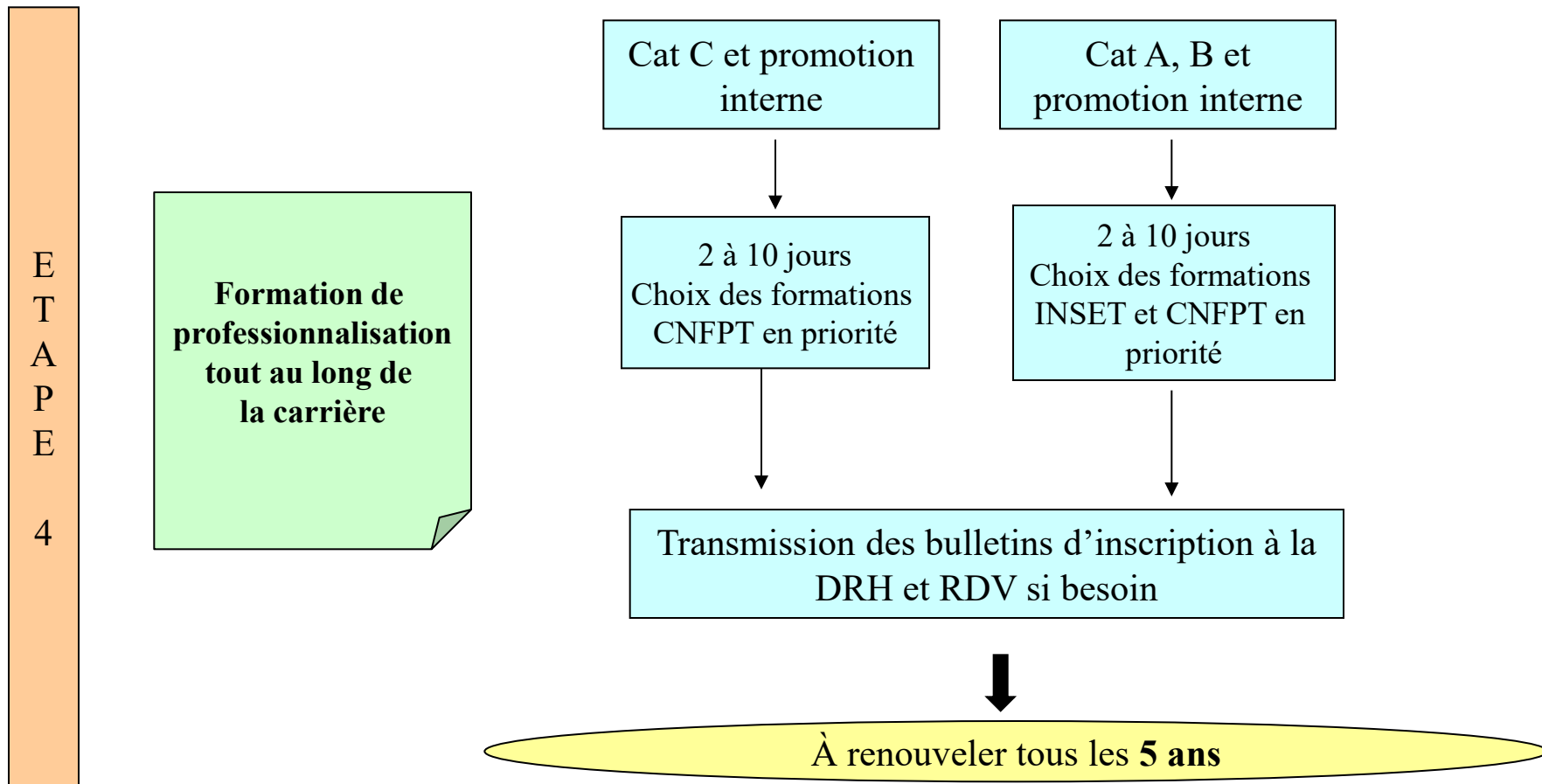
Publié le

S²LOW

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

L'agent construit avec son chef de service, son parcours de professionnalisation tout au long de la carrière.

La direction des ressources humaines peut les aider dans le choix des actions de formations





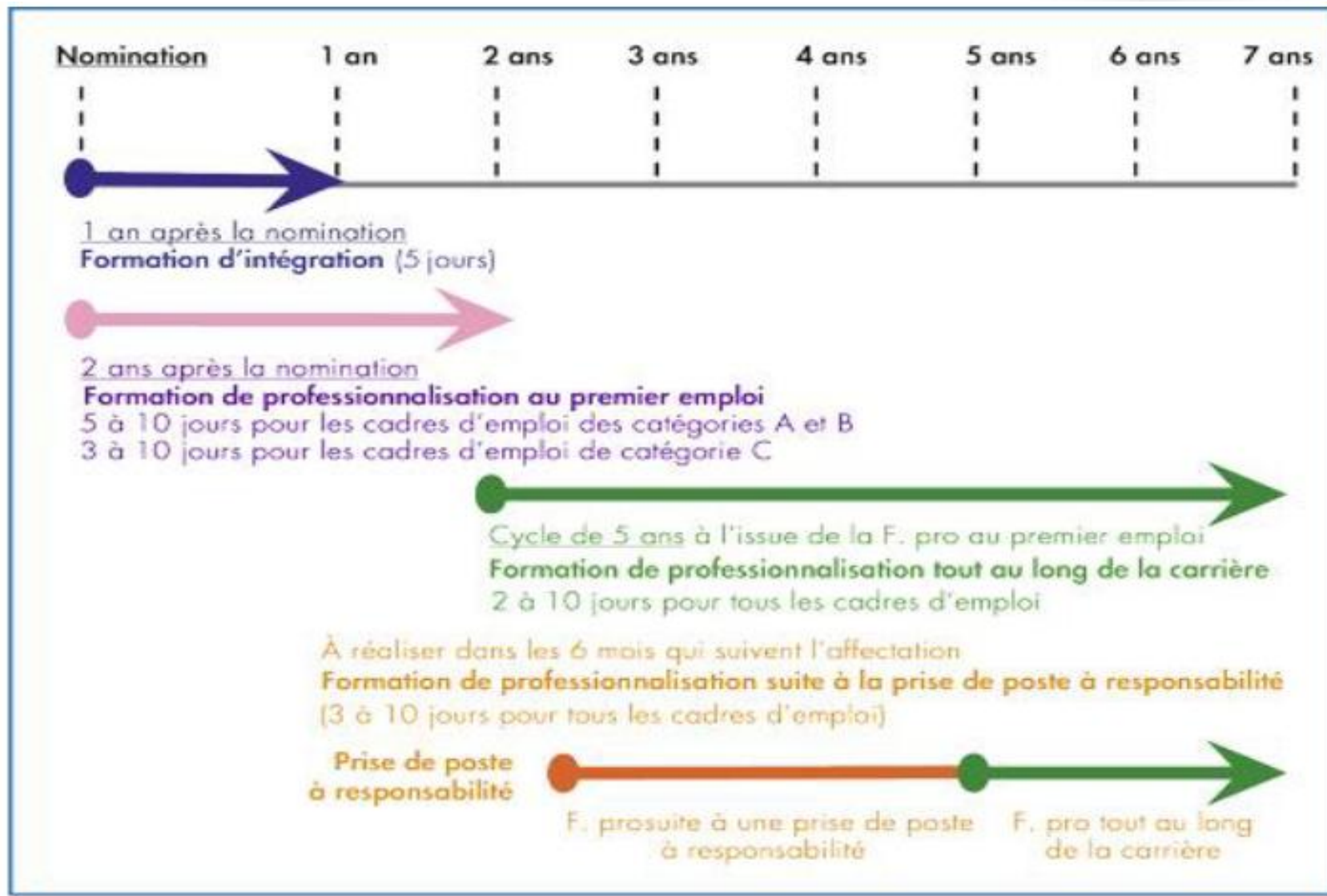
Le parcours des formations obligatoires

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



LES INDEMNITES DE DEPLACEMENT : MONTANTS

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

S²LO

Utilisation du véhicule personnel

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométrique 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Catégories

(puissance fiscale du véhicule) km	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000
• De 5 cv et moins	0,32€	0,40€	0,23€
• De 6 cv et 7 cv	0,41€	0,51€	0,30€
• De 8 cv et plus	0,45€	0,55€	0,32€



Motocyclette de cylindrées sup à 125 cm³: 0,15 € et autres: 0,12 €

Chaque agent doit souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelles également lors des déplacements avec son véhicule personnel. La police d'assurance doit comprendre l'assurance contentieux.

Indemnité de missions

► Arrêté du **20 septembre 2023** fixant les taux des indemnités de mission

- **Indemnités Métropole**
- Indemnité de repas 20 €
- Indemnité d'hébergement 90,00 € (120 € pour les villes de + de 200 000 hab + communes du Grand Paris et 140€ Paris et 120 € pour les agents reconnus en qualité travailleur handicapé RQTH)

Prise en charge de l'hébergement:

- dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller.
- L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu de la formation ou mission est égal ou supérieur à 150 km aller.



• **Le remboursement de l'hébergement se fera soit à la valeur réelle engagée par l'agent si inférieure au taux forfaitaire ci-dessus à défaut le remboursement se fera au taux forfaitaire en vigueur.**

• **Lorsque le montant total de l'état de frais (repas, stationnement, péage...) ne dépasse pas un montant fixé par arrêté, soit 30€ depuis 2019, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'au remboursement par le Grand Périgueux, à l'exception des justificatifs relatifs au frais et taxes d'hébergement (production obligatoire à la DRH de la facture d'hôtel par exemple). Toutefois, La DRH se réserve la possibilité à tout moment de faire la demande expresse à l'agent de tous les justificatifs.**

Déplacements à l'étranger

À l'étranger (pays utilisant l'euro). La possibilité de voyager en avion est soumise à l'autorisation de la Direction Générale. A titre exceptionnel, celle-ci pourra aussi autoriser un dépassement dans le remboursement des repas et de l'hébergement. L'agent devra produire l'ensemble des justificatifs pour être remboursé (restauration, hébergement, frais de visa) conformément au décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007.

A l'étranger (pays ne pratiquant pas l'euro). La possibilité de voyager en avion est soumise à l'autorisation de la Direction Générale. A titre exceptionnel, celle-ci pourra aussi autoriser un dépassement dans le remboursement des repas et de l'hébergement. L'agent devra produire l'ensemble des justificatifs pour prétendre au remboursement (restauration, hébergement, frais de visa) ainsi que le justificatif de la conversion financière afin d'être remboursé au même taux.

Cas particulier de l'utilisation du taxi/moto-taxi et des frais de stationnement

1 - Taxi

Le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacements professionnels des personnes des collectivités locales, modifié, n'autorise l'utilisation du taxi (ou moto-taxi) que « quand l'intérêt du service l'exige » (article 15).

A cela peut être rajouté :

- En l'absence totale de transports en commun ou personnel (ex le 1^{er} mai ou mouvement de grève)
- En cas de difficulté physique de l'agent (grossesse, maladie grave, mi-temps thérapeutique)

Et sur **autorisation écrite de la direction générale**.

2 - Stationnement et parking

Ils **ne seront plus pris en charge par le GP** dans le cercle de la résidence administrative et familiale de l'agent (sauf le parking de la gare de Périgueux).



Les demandes de remboursement des frais de déplacements inférieures à 5 euros ne seront plus acceptées. Elles devront être cumulées sur un même état de frais au mois, ou à défaut avant
le 15 décembre de l'année en cours.

- L'ordre de mission est un document obligatoire et préalable à tout départ en mission (formation comprise) hors de l'agglomération.
- Le point de départ pour le remboursement est la résidence administrative, soit le siège du Grand Périgueux, 255 rue Martha Desrumaux à Périgueux.
- L'objet du déplacement doit être un prolongement du service et pas du loisir.
- Il est générateur de la dépense.
- Les principaux éléments à faire figurer sur l'ordre de mission :
 - Nom du bénéficiaire
 - Date et lieu du déplacement
 - Signature de l'ordonnateur
 - Eléments nécessaires à la détermination des droits des agents notamment mode de transport et classe autorisée.



L'ordre de mission doit être signé par l'autorité territoriale

Dès signature de l'ordre de mission, le transmettre à la DRH afin qu'il soit établi avant tout départ un état des frais « prévisionnel » qui permettra de définir au plus près le remboursement qui sera à la charge du GP et celui restant à la charge de l'agent.

4. LA CARTOGRAPHIE THEMATIQUE DU PLAN DE FORMATION 2026 DU GRAND PERIGUEUX

Le plan de formation 2026 (basé sur le recensement des vœux)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE



On compte à fin décembre 2025 pour l'année 2026, **325 vœux** (contre 358 en 2025, 536 en 2024, 495 en 2023 et 359 en 2022). Ils se répartissent comme suit :

- **Dans le domaine de la santé, l'hygiène et la sécurité au travail :**

16 demandes de formation en secourisme(PSC1, PSE1-2 et AFGSU), en sécurité incendie, formation PRAP, surveillants de baignade, .../....

Pour information sont également en préparation/prévisionnel pour 2026 :

- **Secourisme** (20 personnes) : formation PSC
- **Gestes et postures** (20 personnes) : ½ journée de formation directement sur le poste de travail en crèche et ALSH : à l'automne
- **Manipulation des extincteurs** (10 personnes) : formation de 3h aux bons gestes de prévention et de protection incendie : juin
- **Surveillant de baignade** (4/5 agents) : session prévue pour les ALSH en avril 2024
- **AIPR – Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux** (4 agents)
- **Certification d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés** (2 agents)
- **Conduite : CACES B** (6 agents) - **Permis BE** (3 agents)

Le plan de formation 2026 (basé sur le recensement des vœux)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

➤ Dans le domaine de la petite enfance

130 vœux de formation, pour la Petite Enfance, liés au développement et à la psychologie de l'enfant, à l'accueil et à la communication (vers les parents), à la nutrition, à des activités (contes, chants, marionnettes, massages, peintures, activités manuelles) et en hygiène et sécurité (AFGSU, PSC1, PRAP, la prévention de l'usure professionnelle)

- Quelques formations internes organisées pendant les journées pédagogiques.

En 2026 sont également prévus:

- Un colloque – **thème à définir**
- Journées pédagogiques (jours de fermeture) : **en cours de préparation**

➤ Dans le domaine de l'animation jeunesse ALSH

48 demandes centrées sur les activités de l'enfant (l'art de conter, pédagogie active, etc..), l'organisation des centres de loisirs (pilotage de projets, planning, communication), BAFD, etc...

Le plan de formation 2026 (suite)

Envoyé en préfecture le 16/03/2026

Reçu en préfecture le 16/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_019-DE

➤ Dans le domaine technique

75 souhaits dans le domaine technique essentiellement liés à l'assainissement, l'urbanisme, le développement durable, DEVECO, PMO, les espaces verts et les piscines.

➤ Dans le domaine administratif

81 demandes de formation portant essentiellement sur le management, l'accueil du public, les finances, les techniques de secrétariat, les marchés publics, les ressources humaines, le développement personnel, gestion du stress, gestion du travail ou des priorités.

➤ Dans le domaine informatique/bureautique

14 pour la bureautique (Excel, Word, Powerpoint) et pour les logiciels métiers (logiciel , Petite enfance, CIRIL RH ou finances, etc....)

Merci pour votre attention